RÈGLEMENT (CEE) N° 883/70 DU CONSEIL

du 14 mai 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1043/68 relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/70 (2), et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 882/70 a supprimé le montant correctif pour le beurre, applicable aux Pays-Bas ; qu'il s'avère nécessaire d'adapter, en conséquence, le règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/69 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1043/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Dans le cas de livraisons en provenance des États membres et d'importations en provenance des pays tiers de beurre, de lait écrémé en poudre et des produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 886/68, la Belgique et le Luxembourg perçoivent des montants compensatoires.

2. Dans le cas de livraisons à destination des États membres et d'exportations à destination des pays tiers des produits visés au paragraphe 1, la Belgique et le Luxembourg octroient des montants compensatoires. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

J. DE SAEGER

(1) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 178 du 25. 7. 1968, p. 6.
(4) JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.